

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Honneur - Fraternité - Justice



Décision n°19/ARMP/CRD/13 du 03 avril 2013

de la Commission de Règlement des Différends statuant sur le fond du recours du Représentant du Groupement SMS RT2i/Info Plus contre la décision d'attribution provisoire des lots 1, 2 3 et 4 du marché objet du DAON n°02/F/PREASP/2012 relatif à la fourniture d'équipements bureautiques, informatiques, électriques et d'archivage pour le compte de plusieurs administrations à Nouakchott en six (6) lots, autorité contractante : PRECASP.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu- le décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi °2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu - le décret n°2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi °2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu - le décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu - le décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics,

Vu - le décret 2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics,

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics,

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°718 du 03 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics,

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°730 du 08 avril 2012, changeant le nom d'une Commission de Passation des Marchés Publics,

Vu - le recours du groupement SMS RT2i/Info Plus,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Abdallahi OULD MOUSSA OULD CHEIKH SIDIYA, membre de la CRD, rapporteur présentant les moyens des parties et les conclusions,

En présence de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de Madame Dr Khira MINT CHEIKHANI, de MM. Seyid OULD ABDALLAHI, Abdallahi Ould Moussa OULD CHEIKH SIDIYA, membres de la CRD, également de MM. Ahmed Salem OULD TEBAKH, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD et Sidi Mohamed OULD BEIDY, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre sans numéro en date du 24 mars 2013, réceptionnée le même jour par la Direction Générale de l'ARMP et enregistrée sous le n°089/ARMP/CRD/13, le Directeur de Info Plus, en sa qualité de mandataire du Groupement SMS RT2i/Info Plus, a introduit un recours contre l'attribution provisoire des lots 1, 2, 3 et 4 du marché, objet du DAON n°02/F/PRECA SP/2012 relatif à la fourniture d'équipements bureautiques, informatiques, électriques et d'archivage pour le compte de plusieurs administrations à Nouakchott en six (6) lots.

Par décision n°15/ARMP/CRD/13 du 25 mars 2013, la CRD a ordonné la suspension de la procédure d'attribution dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive, suite à la recevabilité du recours du Groupement SMS RT2i/Info Plus,

#### LES FAITS :

Le Gouvernement de la RIM a reçu un crédit de l'Association Internationale de Développement (IDA), crédit IDA n°4218 MAU pour le financement du Projet PRECA SP et a l'intention d'utiliser une partie du montant de ce crédit pour effectuer les paiements au titre de la fourniture d'équipements bureautiques, informatiques, électriques et d'archivage pour le compte de plusieurs administrations à Nouakchott.

A cet effet, l'Unité de Coordination du PRECA SP a sollicité des offres sous plis fermés de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour effectuer les fournitures demandées, à concourir par avis d'appel d'offres international n°02/F/PRECA SP/2012/ publié dans le Journal Horizons n°5863 du 22 octobre 2012 après approbation de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) dans sa séance du 2012.

La Commission de Passation des Marchés des Secteurs de l'Administration, de la Communication et de la Culture (CPMPSACC) a réceptionné quatorze (14) offres,



Handwritten signatures in blue ink, including a large checkmark and several cursive signatures.

dont celle du requérant, qui ont été ouvertes en séance publique le 02 janvier 2013. Une sous - commission technique d'analyse des offres a été désignée.

Celle - ci a produit son rapport le 20 janvier 2013. La CPMSACC a approuvé ce rapport le 27 janvier 2013 sous réserve de non objection de la CNCMP et du bailleur de fonds.

La CNCMP a approuvé ledit rapport dans sa séance du 26 février 2013.

Le Président de la CPMSACC a publié l'avis d'attribution provisoire des lots 1, 2, 3 et 4, dans le journal Horizons n° 5968 du 21 mars 2013, ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : à la société TMI pour un montant de 171.439 euros en HT
- Lot 2 : à la société CDI sarl, pour un montant de 54.698.000 UM en HT
- Lot 3 : à la société TMI pour un montant de 174.220 USD en HT
- Lot 4 : à la société CDI sarl, pour un montant de 7.900.000 UM en HT

Le bailleur de fonds a envoyé sa non objection.

Par lettre sans numéro en date du 24 mars 2013, réceptionnée le même jour par la Direction Générale de l'ARMP et enregistrée sous le n°089/ARMP/CRD/13, le Directeur de Info Plus, en sa qualité de mandataire du Groupement SMS RT2i/Info Plus, a introduit un recours contre l'attribution provisoire des lots 1, 2, 3 et 4 dudit marché.

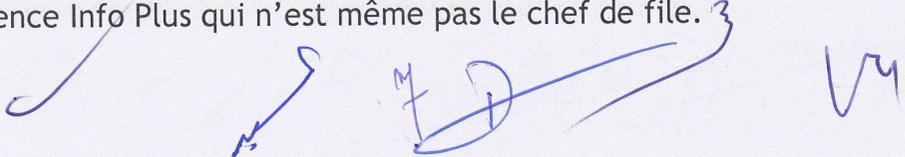
### LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La partie requérante, le Groupement SMS RT2i/Info Plus, s'estime lésée par la décision d'attribution provisoire sus - mentionnée. En effet il dit que lors de l'ouverture des offres, les offres financières qu'il a présentées étaient moins disantes et en plus il avait proposé un rabais conditionnel. Il a invoqué aussi le fait que ses offres soient techniquement conformes.

### LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTRE PARTIE

La CPMSACC a soulevé les insuffisances majeures qui ont conduit au rejet de l'offre de la manière suivante:

- La non-conformité de la lettre de soumission.  
Celle-ci porte sur les lots 1, 2, 3 et 4 alors que l'accord de groupement a mentionné que ce groupement a été formé pour les lots 1 et 3. Pour le lot 3, deux montants ont été soumis alors que les variantes ne sont pas autorisées conformément au DAO (IS 13.1).
- La non-conformité de la garantie de l'offre.  
Les cautions fournies doivent être au nom du groupement conformément au DAO (IS 21.6).  
Conformément au libellé de la lettre d'intention mentionnée à la Section IV, formulaires de soumission, formulaire de renseignement sur le soumissionnaire, article 7 les cautions fournies sont au nom d'un membre en l'occurrence Info Plus qui n'est même pas le chef de file.



- L'attestation de non faillite n'a pas été fournie par SMS (étranger), tel que cela est requis par le DAO (DPAO 11.1(h)) en application de l'article 24 de la loi 2010-044 portant code des marchés publics sus - mentionnée
- La CPMP SACC n'a pas reçu de lettre de soumission séparée au nom de Info Plus pour les lots 2 et 3.

### SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs exposés ci-dessus que le litige porte sur l'attribution provisoire des lots 1, 2 3 et 4 du marché objet du DAON n°02/F/PRECASP/2012 relatif à la fourniture d'équipements bureautiques, informatiques, électriques et d'archivage pour le compte de plusieurs administrations à Nouakchott en six (6) lots.

### AU FOND

Considérant que le rapport d'évaluation de la sous - commission a été approuvé par la CPMP SACC le 27 janvier 2013, sous réserve de l'avis de la CNCMP. Lequel avis a été émis favorablement le 26 février 2013,

Considérant qu'en apprenant que le marché a été attribué provisoirement aux sociétés TMI et CDI, le mandataire du Groupement SMS RT2i/Info Plus, a estimé que le groupement dont il est mandataire a été lésé et a introduit un recours devant la Commission de Règlement des Différends de l'ARMP,

Considérant que la CRD dans sa séance du 25 mars 2013 a dit, par décision n°15/ARMP/CRD/13, ledit recours recevable en la forme et a ordonné de suspendre la procédure du marché y relatif, jusqu'au prononcé de sa décision définitive,

Considérant que le Groupement SMS RT2i/Info Plus qui s'estime lésé, invoque à l'appui de son recours que les offres financières qu'il a présentées étaient moins - disantes et en plus il avait proposé un rabais conditionnel et qu'il a invoqué aussi le fait que ses offres soient techniquement conformes,

Considérant que le requérant, dans sa lettre de soumission, a précisé qu'il a examiné le Dossier d'appel d'offres (DAO) et n'a émis aucune réserve à son égard,

Considérant que l'offre financière du requérant, même en tenant compte de son option la moins chère, est supérieure à celle de l'attributaire de 77 millions d'UM pour le lot 3,

Considérant que les variantes ne sont pas autorisées et ce en conformité avec l'article 32 du décret n°2011-180 du 07 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics et du DAO (IS 13.1),

Considérant que le requérant n'a pas produit l'autorisation du fabricant pour les licences, telle qu'exigée par le DAO (DPAO 19.1 (a)),

Considérant que l'offre financière du requérant n'est pas moins - disante pour le lot 4,

Considérant que le requérant n'a pas produit l'autorisation du fabricant pour l'onduleur pour ce même lot 4,

Considérant que le requérant n'a pas produit l'autorisation du fabricant pour l'onduleur pour le lot 1,

Considérant que la lettre de soumission du requérant n'est pas conforme car elle porte sur les lots 1, 2, 3 et 4 alors que l'accord de groupement a mentionné que ce groupement a été formé pour les lots 1 et 3,

Considérant que la garantie d'offre du requérant n'est pas conforme car les cautions fournies doivent être au nom du groupement en conformité avec l'article 45 du décret n°2011-180 ci-dessus cité et du DAO (IS 21.6),

Considérant que les cautions ont été fournies sont au nom d'un membre du groupement en l'occurrence Info Plus qui n'en est pas le chef de file,

Considérant que l'attestation de non faillite du partenaire étranger, exigée en vertu de l'article 24 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics et du DAO (DPAO 11.1(h)) n'a pas été produite pour l'ensemble des lots objets du recours,

**PAR CES MOTIFS:**

- 1) Dit non fondé le recours du Groupement SMS RT2i/Info Plus, contestant la décision d'attribution provisoire des lots 1, 2, 3 et 4 du marché du marché, objet du DAON n°02/F/PRECA SP/2012 relatif à la fourniture d'équipements bureautiques, informatiques, électriques et d'archivage pour le compte de plusieurs administrations à Nouakchott en six (6) lots,
- 2) Ordonne la levée de la suspension de la procédure de ce marché,
- 3) Charge le Directeur Général de notifier aux parties intéressées la présente décision qui sera publiée.

**Membres de la CRD présents**

Madame Dr Khira MINT CHEIKHANY

Seyid OULD ABDALLAHI

Abdallahi Ould Moussa OULD CHEIKH SIDIYA

Ahmed Salem OULD TEBAKH

Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD,

Sidi Mohamed OULD BEIDY, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques

